

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°BU18483AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2017 DEL 041 du 11 juillet 2017 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES -AQUITAINE BOULAZAC - ZI Rue Firmin BOUVIER - 24750 BOULAZAC en date du 27/11/2018,

Considérant que pour permettre des travaux de renforcement BT sur Poste Rousty, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D31, sur le territoire de la commune de Fleurac du 08/01/2019 au 08/03/2019 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 08/01/2019 et jusqu'au 08/03/2019 inclus, il sera mis en place un alternat par piquets K10 de chantier ou par feux tricolores de chantier, ci-joint en annexe fiche type CF23 et CF24, pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D31 du PR 15+480 au PR 15+910, "Le Malpas" sur le territoire de la commune de Fleurac.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES -AQUITAINE BOULAZAC chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE,
le Responsable BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES -AQUITAINE BOULAZAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat,
les Maires des communes de Fleurac, Rouffignac Saint Cernin et Plazac

sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**